Nations Unies CCPR/C/116/D/2399/2014

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
17 août 2016
Français
Original : espagnol

Comité des droits de l'homme

Décision du Comité des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2399/2014*, **

Communication présentée par :	C. L. C. D., V. F. C. et A. F. C. (représentées par Gustavo Gallón Giraldo et Federico Andreu Guzmán − Comisión Colombiana de Juristas)
Au nom de :	Les auteures et leur époux et père défunt, A. F. D.
État partie :	Colombie
Date de la communication :	8 novembre 2013 (date de la lettre initiale)
Références :	Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 28 mai 2014 (non publiée sous forme de document)
Date de la décision :	30 mars 2016
Objet :	Exécution extrajudiciaire d'un membre de l'organisation « Mouvement du 19 avril (M-19) »
Question(s) de fond :	Droit à la vie ; interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; droit de choisir librement son lieu de résidence ; droit à la protection contre les immixtions arbitraires et illégales dans la vie familiale et le domicile ; droit à la protection de l'enfant ; droit à un recours utile
Question(s) de procédure :	Épuisement des recours internes ; abus du droit de présenter une communication
Article(s) du Pacte :	2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1), 12 (par. 1), 17 et 24
Article(s) du Protocole facultatif :	3 et 5 (par. 2 b))

* Adoptée par le Comité à sa 116e session (7 au 31 mars 2016).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Ahmad Amin Fathalla, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Muhumuza Laki, Photini Pazartzis, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

GE.16-11906 (F) 220517 230517
1611906

Merci de recycler

1.1 Les auteures de la communication sont C. L. C. D., de nationalité colombienne et espagnole, V. F. C., de nationalité colombienne, et A. F. C., de nationalité colombienne et française, nées le 21 février 1947, le 28 août 1976 et le 25 juin 1978, respectivement. Elles présentent la communication en leur nom et au nom d'A. F. D. (époux de C. L. C. D. et père de V. F. C. et A. F. C.), également de nationalité colombienne, né le 24 juillet 1946. Les auteures affirment que l'État partie a violé les droits qu'A. F. D. tenait de l'article 6 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les droits que les auteures tiennent de l'article 7, de l'article 9 (par. 1), de l'article 12 (par. 1), de l'article 17 et de l'article 2 (par. 3) du Pacte, et les droits que V. F. C. et A. F. C. tiennent de l'article 24 du Pacte[1]. Les auteures sont représentées par un avocat.

1.2 Le 25 août 2015, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications et les mesures provisoires, a décidé d'examiner la question de la recevabilité de la communication indépendamment du fond, conformément à l'article 97 du règlement intérieur.

Rappel des faits présentés par les auteures

2.1 A. F. D. est l'un des fondateurs du « Mouvement du 19 avril » (M-19), dans lequel il a assumé des fonctions de direction. Les auteures affirment que des centaines de personnes soupçonnées d'être membres ou sympathisantes du M-19 ont été persécutées et arrêtées par l'armée et que, dans ce contexte, A. F. D. a été arrêté à Bogota le 27 octobre 1979 et torturé par des membres de l'armée pendant plusieurs jours, puis mis à la disposition d'un tribunal militaire et jugé par le Conseil de guerre en procédure sommaire.

2.2 L'arrestation de proches de membres du M-19 par les autorités a contraint C. L. C. D. à modifier l'identité de ses filles, V. F. C. et A. F. C. − qui étaient alors mineures −, pour les protéger et garantir leur sécurité et leur intégrité physique et morale. Elle les a fait enregistrer comme filles de W. F., frère d'A. F. D., nées à Cali. Les auteures affirment qu'en raison de l'arrestation et du procès de leur parent, elles ont dû quitter la Colombie pour sauver leur vie et préserver leur intégrité physique et sont parties pour le Panama.

2.3 En juin 1982, A. F. D. a été condamné à vingt-six ans de prison. Cependant, en décembre de la même année, le tribunal supérieur de Bogota l'a fait bénéficier d'une amnistie en vertu de la loi n° 35 du 19 novembre 1982 portant amnistie et adoption de normes visant au rétablissement et au maintien de la paix.

2.4 En 1985, les auteures sont revenues dans l'État partie. Comme elles étaient constamment suivies et harcelées au téléphone, elles ont quitté de nouveau la Colombie, en décembre 1985, pour sauver leur vie.

2.5 En 1986, A. F. D. et d'autres membres du M-19 ont eu des échanges avec les autorités dans la perspective d'un nouvel accord de paix. Tandis que ces échanges avaient lieu, plusieurs dirigeants du M-19 ont été arrêtés et exécutés. Le 13 mars 1986, A. F. D. se trouvait dans l'appartement de R. R. P., compositeur connu, dans le centre de Bogota. Les auteures affirment que, d'après le récit de témoins, des membres du Groupe des opérations spéciales (GOES) de la police nationale ont fait irruption dans le domicile et ont tiré sur leur parent puis sur l'épouse de R. R. P., les tuant tous les deux. Au vu de ces événements, craignant d'être persécutées par les autorités, les auteures ont décidé de ne pas retourner en Colombie et ont établi leur résidence au Mexique.

2.6 Le tribunal d'instruction pénale n° 75 (tribunal n° 75) a ouvert une instruction préparatoire. Les auteures affirment que les actes d'instruction accomplis par le tribunal n° 75, comme l'audition des témoins, l'inspection de la scène de crime, la levée des corps et les expertises médico-légales, indiquaient qu'A. F. D. et l'épouse de R. R. P. avaient fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire par les membres du GOES, que l'opération n'avait jamais eu pour but d'arrêter leur parent mais de l'assassiner et que la responsabilité de membres de la police et de l'armée était donc engagée.

[1] Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 23 mars 1976.

2.7 Parallèlement, le 15 mars 1986, le tribunal d'instruction pénale militaire n° 78 (tribunal militaire) a ouvert une instruction préparatoire pour les mêmes faits.

2.8 En outre, le 22 mai 1986, R. R. P. a adressé une plainte au Président de la République pour la mort de son épouse. Le 8 juillet 1986, le bureau du Procureur général de la nation, par l'intermédiaire du bureau du Procureur délégué à la police nationale, a ouvert une enquête préliminaire, puis une « enquête disciplinaire » pour « soupçon d'irrégularité lors de faits violents ayant entraîné la mort » de l'épouse de R. R. P., enquête qui portait également sur la mort du parent des auteures. Pour sa part, la Direction générale de la police nationale a engagé une procédure dite d'« information disciplinaire interne » pour les mêmes faits. Cependant, le 21 juillet 1986, l'affaire a été classée, la conclusion étant que l'opération s'était déroulée conformément aux « normes légales et réglementaires auxquelles sont soumis les services de police ». Le 29 décembre 1986, le bureau du Procureur délégué à la police nationale a décidé de classer l'enquête disciplinaire, s'appuyant sur la décision de classement de l'information disciplinaire interne prise par la police nationale et invoquant le principe *non bis in idem*.

2.9 Le 4 mars 1987, le tribunal militaire a clos l'instruction. Le 24 mars 1987, le brigadier général et commandant du Département de la police métropolitaine de Bogota, en tant que juge de première instance, a rendu sa décision et a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de convoquer un lieutenant, deux sous-officiers et deux policiers devant un conseil de guerre en procédure sommaire pour les deux décès. Il a donc ordonné qu'il soit mis fin à la procédure engagée contre ces personnes. Le 8 juin 1987, le tribunal supérieur militaire a confirmé le jugement de première instance.

2.10 En 1988 et 1989, le Gouvernement de l'État partie a tenu des négociations avec le M-19 et l'Armée populaire de libération (EPL). Les auteures affirment que les forces militaires se sont opposées au processus de négociation et que plusieurs membres du M-19 et de l'EPL ont été torturés, ont disparu ou sont morts aux mains de militaires et de policiers. D'autres membres de ces organisations ont réussi à quitter le pays pour chercher refuge à l'étranger. En août 1989, un ancien policier a déclaré devant le Procureur général de la nation que des membres de la police nationale avaient commis plusieurs crimes, dont l'assassinat du parent des auteures, et qu'un service de renseignement et de contre-espionnage de l'armée surveillait plusieurs personnes sur lesquelles il enquêtait, notamment l'avocat J. E. U. M., représentant légal des auteures qui avait assuré la défense de leur parent et d'autres membres du M-19 devant le conseil de guerre. Malgré cela, le bureau du Procureur général de la nation n'a pris aucune mesure pour rouvrir d'office le dossier d'A. F. D.

2.11 En novembre 1989, C. L. C. D. s'est rendue en Colombie pour assister aux obsèques de son père. En décembre de la même année, V. F. C. et A. F. C. sont elles aussi revenues dans l'État partie, pour retrouver leur mère et habiter avec elle à Bogota où elles ont achevé leurs études secondaires et universitaires. C. L. C. D. a eu beaucoup de mal à trouver un emploi parce qu'elle était la veuve de l'ancien commandant général du M-19 et que les militants du M-19 et les personnes qui avaient un lien quelconque avec cette organisation faisaient l'objet d'une persécution.

2.12 Dans le cadre d'un accord de paix conclu le 11 mars 1990 avec le Gouvernement, le M-19 a abandonné la lutte armée et s'est transformé en parti politique légal, l'Alianza Democrática M-19 (AD-M19). Malgré cela, les persécutions et les crimes visant des membres et les sympathisants de cette organisation ont continué. Ainsi, le candidat de l'AD-M19 aux élections présidentielles, ancien commandant du M-19, C. P. L., a été assassiné le 26 avril 1990.

2.13 Le 14 mai 1992, le tribunal administratif de Cundinamarca s'est prononcé sur une demande de réparation directe visant l'État, déposée par R. R. P. et ses enfants, et a condamné l'État à les indemniser. La décision a été confirmée par le Conseil d'État.

2.14 Les auteures affirment que, le 18 avril 1998, des membres du service de renseignement militaire ont assassiné l'avocat J. E. U. M. dans son bureau de Bogota.

2.15 Depuis l'année 2000, C. L. C. D. a participé, comme membre fondateur, aux activités de l'organisation non gouvernementale Colectivo de Mujeres Excombatientes,

créée par un groupe d'anciennes combattantes du M-19 et d'autres organisations qui avaient conclu des accords de paix avec le Gouvernement.

2.16 En raison des menaces que recevait la famille, V. F. C. s'est rendue en 2000 en France, où elle a obtenu le statut de réfugiée. En 2001, A. F. C. a quitté la Colombie pour résider en France. Au moment où la communication a été présentée au Comité, toutes deux résidaient en France. Les auteures affirment qu'en 2002 et pendant les premiers mois de 2003, C. L. C. D. a été menacée, suivie et surveillée par des personnes non identifiées et que la ligne téléphonique de son domicile a été mise sur écoute ; en outre, le 11 septembre 2002, alors que C. L. C. D. se trouvait en dehors de Bogota, des inconnus sont entrés dans son appartement et ont emporté son ordinateur, des photographies, son passeport et celui de ses deux enfants, et le motif de cette effraction n'était pas le vol. C. L. C. D. a dénoncé ces faits à la police judiciaire de Bogota et les a portés à la connaissance du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Ces faits ont coïncidé avec la requête que la Comisión Colombiana de Juristas a adressée au bureau du Procureur général de la nation en vue d'obtenir une copie du dossier de l'information disciplinaire ouverte à la suite de l'assassinat d'A. F. D.

2.17 Constatant que les autorités n'étaient pas en mesure de garantir sa sécurité et son intégrité physique et morale, C. L. C. D. s'est rendue en octobre 2003 en Espagne, où elle a obtenu un permis de séjour pour circonstances exceptionnelles, pour raisons de sécurité. Elle est restée en Espagne jusqu'en 2009. Après avoir séjourné au Mexique, elle est rentrée en 2011 en Colombie, où elle vit actuellement.

2.18 Le 10 juin 2011, le Congrès de la République a adopté la loi n° 1448 portant adoption de mesures de prise en charge, d'assistance et de réparation intégrale en faveur des victimes du conflit armé interne ainsi que d'autres dispositions (« loi sur les victimes et la restitution de terres »). Les auteures indiquent que cette loi dispose de manière générale qu'il faut entendre par « victime » « toute personne qui, individuellement ou de manière collective, a subi un préjudice à raison de faits survenus à compter du 1er janvier 1985 et résultant d'infractions au droit international humanitaire ou de violations graves et flagrantes des normes internationales relatives aux droits de l'homme, commises lors du conflit armé interne ». Cependant, la loi excluait expressément les « membres des groupes armés illégaux » de la catégorie des « victimes » et leurs proches de la catégorie des « victimes indirectes du préjudice subi par les membres des groupes en question ».

Teneur de la plainte

3.1 Les auteures affirment que l'État partie a violé les droits que leur parent tenait de l'article 6 (par. 1) du Pacte, les droits qu'elles-mêmes tiennent de l'article 7, de l'article 9 (par. 1), de l'article 12 (par. 1), de l'article 17 et de l'article 2 (par. 3) du Pacte, et les droits que V. F. C. et A. F. C. tiennent de l'article 24 du Pacte.

3.2 Les auteures se réfèrent aux décisions du tribunal administratif de Cundinamarca et du Conseil d'État, et affirment que le meurtre de leur parent par des membres du GOES est un acte délibéré d'agents de l'État qui constitue une privation de la vie arbitraire contraire à l'article 6 (par. 1) du Pacte. Alors que la privation de la vie par les autorités de l'État est un fait extrêmement grave devant donner lieu à une enquête en bonne et due forme, l'enquête, dans le cas de leur parent, a été menée par l'institution impliquée dans le crime, la SIJIN de Bogota, et la procédure engagée par la juridiction pénale militaire n'a pas du tout visé à clarifier les circonstances ni à identifier et poursuivre les auteurs. Les auteures affirment que les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour connaître des cas de violations graves des droits de l'homme comme les exécutions extrajudiciaires, et que ces crimes doivent être instruits et jugés par les juridictions ordinaires[2].

[2] Les auteures citent les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le troisième rapport périodique de la Colombie (CCPR/C/79/Add.2, par. 5 et 6), et le projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, élaboré par Emmanuel Decaux, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/2006/58).

3.3 Les auteures affirment que le fait que les circonstances de la mort de leur parent n'aient pas été éclaircies, que la responsabilité pénale des responsables n'ait pas été établie et que cette exécution extrajudiciaire soit restée impunie est pour elles une source de vives souffrances, ce qui constitue une violation des droits qu'elles tiennent de l'article 7 du Pacte.

3.4 En ce qui concerne l'article 9 (par. 1) du Pacte, les auteures font valoir que l'État partie n'a pris aucune mesure pour garantir leur intégrité physique et morale et leur sécurité, ce pourquoi elles ont dû quitter le pays[3]. Elles ajoutent que, même si le Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire de la présidence de la République et le Groupe de protection de la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur et de la justice ont appuyé la demande adressée par C. L. C. D. à l'État espagnol lors de son deuxième exil, l'État partie n'est pas pour autant exonéré de son obligation de garantir le droit de C. L. C. D. à la sécurité et son droit de résider dans son pays. Cela montre, au contraire, que l'État partie est incapable de protéger ces droits.

3.5 L'État partie a violé les droits que les auteures tiennent des articles 12 et 17 du Pacte. La situation d'insécurité dans laquelle elles se trouvaient depuis l'année 1979 et, en particulier, depuis la mort de leur parent, les a obligées à prendre différentes mesures pour éviter d'être persécutées. V. F. C. et A. F. C. ont dû changer d'identité et les auteures ont dû vivre à l'étranger contre leur gré, plusieurs fois et pour de longues périodes.

3.6 Lorsque leur père est mort, V. F. C. et A. F. C. avaient 9 et 7 ans, respectivement. Or l'État partie n'a pris aucune mesure spéciale de protection eu égard à leur statut de mineures, en violation de l'article 24 (par. 1) du Pacte.

3.7 Les autorités n'ont pas mené d'enquête efficace sur la mort du parent des auteures et celles-ci n'ont pas eu accès à un recours utile qui aurait permis d'éclaircir les circonstances de la mort et de protéger les droits qu'elles tiennent de l'article 7, de l'article 9 (par. 1), de l'article 12 (par. 1), des articles 17 et 24, en violation de l'article 2 (par. 3) du Pacte.

3.8 Les auteures affirment qu'elles n'ont pas eu accès à un recours utile. À la date des faits, la loi de procédure pénale applicable aux juridictions ordinaires (décret n° 409 du 3 mai 1971 et loi n° 2 du 21 janvier 1982) permettait de se constituer partie civile à partir de l'ouverture du procès mais pas au cours de l'enquête préliminaire ni de l'instruction préparatoire. Les codes de procédure pénale adoptés par la suite − décret n° 050 de 1987, décret n° 2700 du 30 novembre 1991 et loi n° 600 de 2000 − ne permettaient pas non plus de se constituer partie civile dans la phase préliminaire de la procédure pénale. Cette restriction a été levée par la Cour constitutionnelle en avril 2002. En conséquence, d'après la loi de procédure pénale en vigueur jusqu'en 2002, les auteures ne pouvaient se constituer partie civile dans la phase préliminaire de la procédure pénale, alors que cela leur aurait permis de contester la procédure du tribunal pénal militaire en soulevant une exception d'incompétence. Par ailleurs, les auteures n'ont pu se constituer partie civile dans la procédure devant le tribunal militaire étant donné que le Code pénal militaire de 1958, qui était en vigueur à ce moment-là, ne prévoyait la constitution de partie civile par les victimes ou leurs ayants droit que pour les infractions de droit commun et non pour les infractions strictement militaires, outre que la jurisprudence du tribunal supérieur militaire et des autres juridictions pénales militaires excluait la constitution de partie civile dans les affaires d'infractions de droit commun commises pendant le service. De plus, la juridiction pénale militaire ne peut en aucun cas être considérée comme offrant un recours utile. Enfin, les auteures font valoir que, comme elles résidaient à l'étranger pour des raisons de sécurité, elles n'ont pu intenter les actions en réparation voulues contre l'État devant la juridiction du contentieux administratif, le Code du contentieux administratif disposant que l'action en réparation directe doit être engagée dans les deux ans suivant la survenue des faits.

3.9 Les auteures soutiennent que, dans la pratique, elles n'ont pas pu présenter leur communication au Comité à une date antérieure, pour des raisons de sécurité. Elles font valoir que le Protocole facultatif ne fixe pas de délai pour la présentation d'une communication et que le fait qu'un certain temps se soit écoulé depuis le moment où les faits pertinents

[3] Les auteures citent la jurisprudence du Comité dans les communications n° 859/1999, *Jiménez Vaca* c. *Colombie*, constatations adoptées le 25 mars 2002, et n° 195/1985, *Delgado Páez* c. *Colombie*, constatations adoptées le 12 juillet 1990.

se sont produits ne constitue pas en soi un obstacle qui empêche le Comité de se prononcer sur le fond d'une affaire soumise à son examen[4]. En l'espèce, il existe des circonstances exceptionnelles qui donnent à l'affaire un caractère *sui generis*, liées à la position du parent des auteures en tant que membre et dirigeant du M-19, considéré par les forces militaires comme un groupe armé ennemi à éliminer. Les auteures ajoutent que les années qui ont suivi la mort d'A. F. D. se sont caractérisées par une série d'assassinats et de disparitions forcées de membres du M-19 et l'instauration d'un climat de terreur parmi les familles concernées et que de nombreuses personnes ont dû choisir l'exil. Elles rappellent que les années 1990 ont été marquées par des violations massives des droits de l'homme et une impunité généralisée[5] et par des actes de persécution contre des fonctionnaires qui avaient enquêté sur les violations graves des droits de l'homme commises contre des membres ou d'anciens membres du M-19. Les avocats de victimes de violations des droits de l'homme ont eux aussi été persécutés et, dans certains cas, assassinés, comme le fut leur conseil J. E. U. M. Dans un tel contexte, C. L. C. D. craignait de manière légitime et fondée que toute procédure engagée contre l'État partie devant des organes internationaux ne l'expose, ainsi que ses deux filles, à de graves dangers et risques pour sa vie et son intégrité physique et morale. De 1989 à 2003, période durant laquelle les auteures résidaient dans l'État partie, la priorité naturelle du noyau familial était de survivre et non d'intenter une action en justice qui aurait pu les mettre de nouveau en danger. Malgré cela, les auteures ont été persécutées et menacées et ont dû de nouveau quitter le pays. Enfin, lorsqu'elle est revenue dans l'État partie en 2011, voyant que le Gouvernement annonçait qu'il allait favoriser l'adoption d'une loi en faveur des victimes du conflit armé, C. L. C. D. a nourri l'espoir d'obtenir vérité, justice et réparation pour la mort de son époux et la violation de ses droits. Mais au bout du compte, la loi les a privées de cette possibilité.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Le 17 février 2015, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité de la communication. Il soutient que celle-ci est irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés, parce qu'il y a abus du droit de présenter une communication et parce que la communication est manifestement infondée.

4.2 L'État partie affirme que la communication montre principalement que les auteures n'acceptent pas les décisions rendues par les tribunaux nationaux au sujet de la mort de leur parent et qu'elles demandent en fait au Comité d'assumer la fonction d'un organe d'appel (de quatrième instance) pour examiner la procédure suivie par la justice pénale militaire. Or le Comité n'a pas vocation à réexaminer les décisions de juridictions nationales légitimement constituées et établies dans la Constitution, ni l'appréciation des faits et des preuves ou la façon dont l'enquête a été menée dans une affaire portée devant les tribunaux nationaux.

4.3 La communication des auteures constitue un abus du droit de présenter une communication. Bien que le Protocole facultatif ne fixe pas de délai pour la présentation d'une communication au Comité, à la différence de la pratique suivie par les organes régionaux des droits de l'homme, le Comité a déjà déclaré plusieurs communications irrecevables pour abus du droit de présenter une communication en raison du délai écoulé entre la date des faits et la présentation de l'affaire au Comité.

[4] Les auteures renvoient à la jurisprudence du Comité dans les communications n° 1618/2007, *Brychta* c. *République tchèque*, décision adoptée le 27 octobre 2009, par. 6.3 ; n° 1623/2007, *Guerra de la Espriella* c. *Colombie*, constatations adoptées le 18 mars 2010, par. 8.3 ; n° 1479/2006, *Persan* c. *République tchèque*, constatations adoptées le 24 mars 2009, par. 6.3.

[5] Les auteures renvoient aux observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le quatrième rapport périodique de la Colombie (CCPR/C/79/Add.76, par. 15 et 18) ; au rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/16, par. 172) ; au rapport établi par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats sur sa mission en Colombie (E/CN.4/1998/39/Add.2, par. 26 et 27) ; au rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Bureau en Colombie (E/CN.4/1999/8, par. 150) et au troisième rapport de l'OEA sur la situation des droits de l'homme en Colombie (OEA/Ser.L/V/II.102, Doc. 9, rev. 1).

4.4 Dans le cas des auteures, pendant au moins vingt ans, aucun obstacle ne les a empêchées de présenter une communication au Comité. S'il a pu exister, à certains moments, des circonstances exceptionnelles qui les ont empêchées de saisir le Comité, ces circonstances ont cessé d'exister vers 1989, lorsque les auteures sont revenues dans l'État partie et se sont installées à Bogota. À supposer qu'il n'ait pas été possible de présenter la communication plus tôt, comme l'affirment les auteures, C. L. C. D. est revenue vivre dans l'État partie en 2011 et n'a saisi le Comité que le 8 novembre 2013. De plus, il y a également abus du droit de présenter une communication en ce que les auteures fournissent délibérément des informations fausses ou déformées. Par exemple, elles affirment avoir souffert d'un « climat de persécution généralisée » qui les a empêchées de rester dans l'État partie et d'exercer les recours voulus. Or, cela est en contradiction avec le fait que V. F. C. et A. F. C. ont pu achever leurs études et leur formation professionnelle tout à fait normalement et que C. L. C. D. a mené des activités d'une grande visibilité sociale, comme sa participation − en tant que membre fondateur − aux travaux de l'ONG Colectivo de Mujeres Excombatientes. Si elle avait considéré que sa vie était en danger, C. L. C. D. n'aurait pas pris la tête de cette organisation, essentiellement composée d'anciennes combattantes du M-19 et d'autres mouvements. Au contraire, ladite organisation a joui d'une grande liberté d'action. Enfin, le processus de paix avec le M-19 a abouti à un succès avec la signature de l'accord de paix le 9 mars 1990. En application de cet accord et en vertu d'une amnistie qui leur a été accordée, les anciens combattants du M-19 ont joui de tous leurs droits et ont même participé à l'Assemblée constituante qui a adopté la Constitution de 1991, sous la forme du parti AD-M19.

4.5 Les auteures n'ont pas épuisé les recours internes en ce qui concerne l'objet de la présente communication. Pour ce qui est des règles de procédure pénale devant les juridictions ordinaires, contrairement aux affirmations des auteures quant à l'impossibilité de se constituer partie civile avant l'ouverture du procès (pendant la phase préliminaire), la partie civile pouvait tout à fait participer à la procédure. Conformément au décret n° 50 de 1987, la partie civile pouvait intervenir de diverses façons au cours de la procédure, et notamment demander l'administration de preuves, révéler l'existence de biens du prévenu et demander leur saisie, et exercer des recours ordinaires ou extraordinaires contre des actes de procédure. Elle avait en outre la possibilité de demander la nullité de la procédure ou la récusation de juges. La loi accordait donc une grande marge de manœuvre au cours de la procédure, que les auteures auraient pu exploiter si elles l'avaient voulu.

4.6 Les auteures présentent au Comité une interprétation erronée de la loi n° 1448 de 2011, en particulier de son article 3 (par. 2). Si cette loi dispose que les membres des groupes armés illégaux ne seront pas considérés comme des victimes, elle dispose également que leur époux ou épouse, leur compagnon ou compagne et leurs parents pourront être considérés comme des victimes directes du préjudice qu'ils auront subi. Ainsi, même à supposer qu'au moment de sa mort, le parent des auteures ait milité pour le M-19, la loi n'exclut pas celles-ci de la catégorie des victimes directes. En conséquence, les auteures pourraient bénéficier des différentes mesures de réparation complète prévues par la loi n° 1448, sur la base des évaluations auxquelles devrait procéder l'Unité chargée d'assurer une aide et une réparation complète aux victimes en vue de leur inscription au registre centralisé des victimes. Elles peuvent également être reconnues comme des victimes du fait des actes de persécution qu'elles affirment avoir subis parce que C. L. C. D. était membre du M-19. Or elles n'ont pas demandé leur inscription au registre susmentionné.

4.7 L'article 2 du Protocole facultatif fait mention de « tous les recours internes disponibles ». Il ne vise donc pas uniquement les recours strictement juridictionnels, mais établit aussi l'obligation d'épuiser les autres voies légales. Par exemple, en l'espèce, les auteures auraient pu demander à être inscrites au registre centralisé des victimes. Les personnes inscrites sur ce registre ont droit à une aide humanitaire pour ce qui concerne la santé, l'éducation, l'organisation des obsèques, l'identité, l'alimentation et le regroupement familial et peuvent aussi bénéficier d'autres mesures de réparation. En outre, la loi n° 1448 reconnaît et définit les droits des victimes à la vérité, à la justice, à une réparation complète et à des garanties de non-répétition, fondements du mécanisme de justice transitionnelle.

4.8 Les griefs des auteures n'ont pas été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité. L'État partie estime que les allégations formulées par les auteures, qui ont trait à des faits graves, ne sont pas corroborées par les documents joints à leur communication.

Commentaires des auteures concernant les observations de l'État partie sur la recevabilité

5.1 Le 17 avril 2015, les auteures ont répondu aux observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication. Elles affirment que leur communication satisfait aux critères de recevabilité énoncés dans le Protocole facultatif, et répètent leurs allégations relatives à l'exigence d'épuisement des recours internes et aux raisons qui les ont empêchées de présenter leur communication au Comité plus tôt.

5.2 Si le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif dispose, parmi les critères de recevabilité, que « [l]e particulier [doit avoir] épuisé tous les recours internes disponibles », dans le cas de violations graves des droits de l'homme − comme les exécutions extrajudiciaires − les recours et sanctions administratifs ou disciplinaires et les procédures administratives contentieuses ne peuvent être considérés comme des recours utiles et appropriés au sens de l'article 2 du Pacte. De même, un recours ne peut être considéré comme utile s'il ne permet pas aux victimes ou aux membres de leur famille de se constituer partie civile dans les procédures judiciaires ni même d'intervenir dans ces procédures, leur ôtant ainsi toute possibilité d'obtenir réparation devant les juridictions en question.

5.3 À la date des faits, l'action en réparation directe invoquant la responsabilité extracontractuelle de l'État devant la juridiction administrative contentieuse visait uniquement l'indemnisation et n'englobait pas les autres modalités de réparation reconnues en droit international comme la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

5.4 La juridiction ordinaire n'a mené qu'une instruction préparatoire et aucune instruction pénale n'a été officiellement ouverte. En conséquence, étant donné que les dispositions légales en vigueur ne permettaient pas la constitution de partie civile dans cette phase préliminaire, les auteures n'ont eu aucune possibilité de cet ordre lors de la procédure engagée par le tribunal n° 75. Elles n'en ont pas eu davantage lors de la procédure préliminaire engagée par la justice militaire. En outre, la procédure judiciaire militaire ne s'est pas déroulée devant un tribunal indépendant, impartial et compétent. Le juge de première instance − le brigadier général − était un fonctionnaire du pouvoir exécutif et, qui plus est, le supérieur hiérarchique des responsables présumés de l'exécution extrajudiciaire du parent des auteures. Par ailleurs, on ne saurait considérer qu'un tribunal militaire est compétent pour connaître d'une affaire liée à des violations graves des droits de l'homme.

5.5 En réponse aux observations de l'État partie sur la loi n° 1448 de 2011, les auteures soulignent que la loi en question a été adoptée vingt-cinq ans après la mort de leur parent et que le recours en question n'existait donc pas dans le droit interne à l'époque des faits, que la loi prévoit certaines modalités de réparation mais pas celles qui consistent à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, et que les membres de groupes armés illégaux sont expressément exclus du champ d'application de la loi, ce qui a été réaffirmé par le Ministère de la justice ainsi que par la Cour constitutionnelle lorsqu'elle s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article 3 (par. 2) de la loi n° 1448. La Cour constitutionnelle a déclaré que les membres de groupes armés illégaux qui avaient été victimes d'infractions au droit international humanitaire ou de violations graves et flagrantes des normes internationales relatives aux droits de l'homme ne pouvaient se prévaloir que des voies de recours ordinaires pour obtenir vérité, justice et réparation[6]. À la date de sa mort, le parent des auteurs était membre du M-19 et donc, selon la législation colombienne, membre d'un « groupe armé illégal », et en conséquence, les auteures − en tant que membres de sa famille − n'ont pas droit aux formes de réparation prévues par cette législation. De plus, le mécanisme établi par la loi n° 1448 n'étant pas de nature judiciaire,

[6] Les auteures renvoient à l'arrêt C-253A/12 du 29 mars 2012.

il ne constitue pas un recours utile en ce qu'il ne permet pas d'obtenir satisfaction pour ce qui est de la justice, la vérité et la réparation.

5.6 La communication ne vise pas à faire du Comité un organe de « quatrième instance ». Pour ce qui est de la procédure devant la juridiction pénale militaire, l'information contenue dans la communication a pour objectif de permettre au Comité de déterminer si cette procédure a constitué ou non un recours utile devant un tribunal indépendant, impartial et compétent, s'il y a eu ou non déni de justice, et si l'État partie s'est acquitté de l'obligation, qui lui incombe au titre du Pacte, de faire procéder à une enquête efficace, indépendante et impartiale.

5.7 En réponse aux observations de l'État partie qui affirme que la communication constitue un abus du droit de présenter une communication, les auteures répètent qu'elles n'ont pas saisi le Comité plus tôt pour des raisons de sécurité, afin de ne pas mettre leur vie en danger et de protéger leur intégrité physique et morale. Après la mort de leur parent, des membres, d'anciens membres et des sympathisants du M-19 ont été victimes d'assassinat ou de disparition forcée. Cette situation a perduré même après que le M-19 a abandonné la lutte armée, comme l'atteste le fait que les auteures elles-mêmes ont dû quitter l'État partie entre 2000 et 2003. Même après la création du parti politique AD-M19, les actes de persécution, les assassinats et les disparitions forcées visant des membres du M-19 ont continué. À l'appui de leurs affirmations, les auteures joignent une liste de cas qui se sont produits entre 1990 et 2002.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 En ce qui concerne l'exigence d'épuisement des recours internes, le Comité prend note des allégations des auteures qui affirment ne pas avoir eu accès à un recours utile. Il prend note également de l'argument de l'État partie qui affirme que les auteures n'ont pas épuisé tous les recours internes, attendu que les règles qui régissaient alors les procédures pénales devant les juridictions ordinaires leur accordaient, en tant que partie civile, la possibilité de participer largement à la procédure, et qu'elles ne s'en sont pas prévalues, et que, de plus, les auteures n'ont pas demandé leur inscription au registre centralisé des victimes en vue de bénéficier des différentes mesures d'aide humanitaire, d'assistance et de réparation prévues par la loi n° 1448 de 2011 dans le cadre d'un mécanisme de justice de transition. Le Comité relève toutefois que, dans ses observations, l'État partie décrit en termes généraux les moyens d'action de la partie civile dans une procédure pénale devant une juridiction ordinaire, sans expliquer concrètement de quelle manière ces règles étaient applicables concernant la participation des auteures à la procédure devant le tribunal n° 75, lequel n'a pas ouvert officiellement d'instruction pénale mais a seulement mené une instruction préparatoire. De plus, et malgré le temps écoulé, aucune enquête pénale n'a permis d'éclaircir les circonstances du décès de leur proche et de punir les responsables. Le Comité rappelle sa jurisprudence, dont il ressort qu'en cas de violation grave un recours judiciaire doit être ouvert[7]. En conséquence, il conclut que rien ne fait obstacle à la recevabilité de la présente communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

[7] Voir les communications n° 2051/2011, *Basnet et Basnet* c. *Népal*, constatations adoptées le 29 octobre 2014, par. 7.4 ; n° 2111/2011, *Tripathi* c. *Népal*, constatations adoptées le 29 octobre 2014, par. 6.3 ; n° 1761/2008, *Giri* c. *Népal*, constatations adoptées le 24 mars 2011, par. 6.3.

6.4 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie, selon qui la communication constitue un abus du droit de présenter une communication au sens de l'article 3 du Protocole facultatif, étant donné qu'aucun obstacle n'empêchait les auteures de saisir le Comité plus tôt, au moins dès 1989, et qu'à supposer que cela ait été impossible, C. L. C. D. n'a présenté la communication que le 8 novembre 2013 alors qu'elle est revenue vivre dans l'État partie en 2011. Le Comité prend note également des allégations des auteures qui affirment qu'en fait, elles n'ont pu saisir le Comité plus tôt pour des raisons de sécurité, car même après que les auteures se sont réinstallées dans l'État partie en 1989 et tout au long des années 1990, les personnes ayant des liens avec le M-19 ont continué d'être persécutées et nombre d'entre elles ont été victimes d'assassinats et de disparition forcée − ce qui montre que les auteures avaient raison de penser que toute action contre l'État partie qu'elles auraient engagée devant des organes internationaux pouvait leur faire courir des risques importants − et qu'elles ont d'ailleurs été contraintes de quitter une nouvelle fois l'État partie et de chercher refuge dans d'autres pays dans les années 2000 à 2003.

6.5 Le Comité rappelle que, même s'il n'existe pas d'échéance précise pour la présentation de communications en vertu du Protocole facultatif, conformément à l'article 96 c) de son règlement intérieur, « [e]n principe, un abus du droit de présenter une communication ne peut pas être invoqué pour fonder une décision d'irrecevabilité *ratione temporis* au motif de la présentation tardive de la plainte. Toutefois, il peut y avoir un abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire »[8]. Le Comité renvoie également à sa jurisprudence, dont il ressort qu'il y a abus du droit de présenter une communication dans les cas où un laps de temps exceptionnellement long s'est écoulé entre les faits pertinents ou l'épuisement des recours internes et la présentation de la communication, sans justification suffisante[9].

6.6 En l'espèce, le Comité fait observer que les procédures judiciaires relatives au décès du parent des auteures se sont déroulées en 1986 et 1987 et qu'en l'absence d'autres recours utiles, l'affaire aurait pu être soumise au Comité juste après, c'est-à-dire il y a environ trente ans. L'État partie affirme en termes généraux que les circonstances exceptionnelles qui ont pu empêcher les auteures de présenter la communication au Comité ont cessé d'exister vers 1989, lorsque les auteures se sont réinstallées dans l'État partie, et qu'après la signature de l'accord de paix entre le Gouvernement et le M-19, les anciens combattants du mouvement ont joui de tous leurs droits et ont même participé à la vie politique grâce au parti AD-M19. Le Comité relève toutefois que les auteures ont étayé leurs allégations de persécution par des exemples concrets de membres du M-19 ou de personnes liées à ce mouvement assassinés ou disparus entre 1990 et 2002, en particulier, en 1998, J. E. U. M., qui avait été leur représentant légal et l'avocat de leur parent, et que ces allégations n'ont pas été expressément contestées par l'État partie. De surcroît, entre 2000 et 2003, les auteures ont quitté une nouvelle fois l'État partie pour aller vivre dans d'autres pays, en tant que réfugiées ou au bénéfice d'une protection internationale. Cela étant, le Comité relève que les auteures n'ont pas expliqué de manière convaincante les motifs qui les ont empêchées de présenter la communication au Comité après l'année 2004, même si elles se trouvaient à l'extérieur du pays. Nonobstant la gravité des faits décrits dans la plainte des auteures, le Comité considère qu'en l'absence de cette explication et vu que les faits de l'espèce se sont déroulés en 1986, le retard dans la présentation de la communication n'a pas été suffisamment justifié et constitue un abus du droit de présenter une communication. En conséquence, le Comité conclut que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

[8] Règle applicable aux communications reçues par le Comité à compter du 1er janvier 2012.

[9] Voir les communications no 1434/2005, *Fillacier* c. *France*, décision d'irrecevabilité du 27 mars 2006, par. 4.3, et no 1849/2008, *M. B.* c. *République tchèque*, décision d'irrecevabilité du 29 octobre 2012, par. 7.4.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif ;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteures.